



Conseil communautaire du 2 juin 2022

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juin de l'an deux mille vingt-deux.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h35 et levée à 22h10.

Date de la convocation : 25 mai de l'an deux mille vingt deux.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 31

Pouvoirs : 3

Votants : 34

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : S. Thomas (Authoison), N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent, (Bouhans lès Montbozon), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier absent a donné pouvoir à E. Eme (Fontenois les Montbozon), S. Sadowski (Larians-Munans), I. Oudiette-Poly (La Barre), PH. Ferber (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet, G.Wolfersperger et E.Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hezard absent a donné pouvoir à S. Fleurot (Neurey lès la Demie), P. Bas (Ormenans), , Max Morisot absent a donné pouvoir à E. Trimaille (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D.Vitrey, F. Roche et V. Petit (Vellefaux), MC. Mougine (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain).

Suppléants présents ne participant pas aux votes : P. Clochey (Cognières), P. Mougine (La Demie), V. Roussel (Filain), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés: J. Denoix (Authoison), S. Boulanger (La Barre), C. Grangeot (Beaumotte-Aubertans), P.Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougine et MC. Mougeot (Cenans), JC Hirn (Chassey les Montbozon), S. Lieutet (Echenoz-le-Sec), P. Marguier (pouvoir à E.Eme) (Fontenois les Montbozon), E. Pretot (Larians-Munans), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), JC. Chaillet (Maussans), D. Hezard (pouvoir à S. Fleurot) (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), G. Millot (Thiénans), Max Morisot (pouvoir à E. Trimaille) (Thieffrans), C. Silvain (Vallerois Lorioz), E. Drouhard (Villers-Pater),

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 7 avril 2022 (n°043-2022)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le compte-rendu du 7 avril 2022.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Programme d'Actions Concertées Territoriales 2020-2025- Engagement du dossier en avance de phase – Projet de musée du machinisme agricole à Loulans-Verchamp (n°044-2022)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La collectivité départementale a fait le choix de concentrer ses efforts financiers sur des projets qui préparent l'avenir, en renforçant ses rôles d'aménageur et d'appui aux collectivités.

Un cadre départemental de référence est affirmé pour un déploiement équilibré et égalitaire des services de proximité à la population.

Les objectifs :

- favoriser les services publics et les services au public, avec pour cible une égalité d'accès des habitants aux équipements financés et à partir de diagnostics approfondis et partagés pour une vision départementale.
- contribuer à l'amélioration de la territorialisation des politiques départementales sur les territoires et ainsi assurer une rationalisation des interventions.
- rechercher la mutualisation des services et des dispositifs : pour faire face aux contraintes budgétaires, il s'agit de favoriser la mise en commun de certaines de nos actions, de nos outils et de nos moyens, et de leur donner une meilleure lisibilité.

L'intervention départementale sera centrée prioritairement sur le soutien aux projets structurants relevant de priorités départementales, l'objectif étant de concentrer des moyens renforcés sur des enjeux prioritaires limités et permettant ainsi d'atteindre des résultats significatifs sur la durée, sans dispersion et en dépassant des logiques de concurrence afin de renforcer les complémentarités territoriales, et en privilégiant la dimension qualitative du projet.

L'association « La ferme des tracteurs et des matériels agricoles anciens », présidée par Michel BOUCHATON, porte le projet de création d'un musée du machinisme agricole à Loulans-Verchamp. Ce projet a été proposé au Département dans le cadre des discussions sur le programme d'actions concertées territoriales 2020-2025. Le département a accepté ce projet sur l'axe Pack Culturel avec un taux de financement maximum de 25% dans le respect d'un TTS de 75 %. Par ailleurs, ce projet est éligible au fonds européens LEADER.

Le Département a offert la possibilité à chaque EPCI et selon des conditions définies par l'Assemblée départementale du 26 juin 2020 de demander à engager 1 ou 2 opérations en avance de phase c'est-à-dire avant la signature du contrat afin de ne pas retarder une opération et/ou de se saisir d'opportunités de cofinancement. Le cas échéant, ces opérations sont reprises dans le plan d'actions de l'EPCI concerné.

Afin de pouvoir finaliser le dépôt du dossier LEADER avant le 30 juin prochain, il est proposé de solliciter le Département de Haute-Saône pour l'engagement de cette opération en avance de phase.

Le plan de financement présenté par l'association est le suivant :

Dépenses	€/TTC	Recettes		Montant sollicité	Taux %
Terrassements dont parking	105 001.68 €	LEADER		102 453.86 €	39
Bardage : fermeture de Bâtiment	61 968.00 €	Département	PACT2	65 675.55 €	25
Électricité	29 489.28 €				
Bureau d'entrée et sanitaire	31 080.00 €				
Aménagement extérieure (table et poubelle)	3 063.24 €				
Signalétique	8 100.00 €	Autofinancement	ASSO	94 572.79 €	36
Dépenses imprévus (10%)	24 000.00 €				
Total	262 702.20 €	Total		262 702.20 €	100

Vu la délibération de principe du conseil communautaire en date 23 novembre 2020 faisant part de sa volonté de contractualiser un PACT2

Vu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- valide le plan de financement projet de création d'un musée du machinisme agricole à Loulans-Verchamp tel qu'exposé ci-dessus présenté par l'association « La ferme des tracteurs et des matériels agricoles anciens » ;
- s'engage à inscrire cette opération dans le futur PACT 2020-2025 à hauteur de 65 675.55 € ;
- sollicite le Département de Haute-Saône pour engager cette opération en avance de phase de signature du PACT ;
- autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

3. Finances

3.1. Budget principal- DM1 (n°045-2022)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le service de gestion comptable de Gray a signalé lors de la transmission du budget principal, qu'une imputation avait été mal indexée au niveau d'un chapitre. Aussi au lieu d'une inscription d'une somme de 8 130 € au chapitre 041 article 1312, il convenait de l'inscrire au chapitre 13 article 1312.

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	8 130.00 €	-8 130.00 €	8 130.00 €	8 130.00 €
041 Opérations patrimoniales	8 130.00 €	-8 130.00 €	0.00 €	0.00 €
1312/041	8 130.00 €	-8 130.00 €	0.00 €	0.00 €
13 Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	8 130.00 €	8 130.00 €
1312/13	0.00 €	0.00 €	8 130.00 €	8 130.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	3 124 759.39 €	-8 130.00 €	8 130.00 €	3 124 759.39 €
Total général des recettes d'investissement (1)	3 124 759.39 €	0.00 €	0.00 €	3 124 759.39 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	3 900 997.00 €	0.00 €	0.00 €	3 900 997.00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	3 900 997.00 €	0.00 €	0.00 €	3 900 997.00 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées approuve la DM n°1 du budget principal.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. Attributions de Compensation (AC) 2022 – montants définitifs (n°046-2022)

Rapporteur : Michel DELBOS

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation ou reçoit, de cette dernière, une attribution de compensation (attribution de compensation négative). Ce dernier cas se produit lors de la création des communautés en fiscalité professionnelle unique lorsque le montant des charges transférées s'est révélé supérieur à la fiscalité transférée à la communauté. L'attribution de compensation est figée sauf en cas de transfert d'une compétence donnant lieu à transfert de charges. L'attribution de compensation ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la communauté lorsqu'il y a un transfert de compétences, suivi d'un transfert de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

Par délibération en date du 10 février 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2022.

Lors de cette même séance, il a été approuvé la procédure de révision libre des attributions de compensation.

Vu les délibérations des Communes concernant la procédure de révision libre :

Communes	Date de la délibération	Sens de la délibération
Authoison	25/03/2022	Favorable
La Barre	24/03/2022	Favorable
Beaumontte-Aubertans	25/02/2022	Favorable
Besnans	25/03/2022	Favorable
Bouhans-lès-M.	19/04/2022	Favorable
Cenans	23/02/2022	Favorable
Chassey-lès-M.	01/03/2022	Favorable
Cognières	16/03/2022	Favorable
Dampierre-sur-L.	28/02/2022	Favorable
La Demie	18/02/2022	Favorable
Échenoz-le-Sec	22/02/2022	Favorable
Filain	01/04/2022	Favorable
Fontenois-lès-M.	11/03/2022	Favorable
Larians-et-Munans	04/03/2022	Favorable
Loulans-Verchamp	23/02/2022	Favorable
Le Magnoray	10/03/2022	Favorable
Maussans	18/03/2022	Favorable
Montbozon	15/02/2022	Favorable
Neurey-lès-la-Demie	18/02/2022	Favorable
Ormenans	18/02/2022	Favorable
Roche-sur-Linotte	13/04/2022	Défavorable
Thieffrans	28/03/2022	Favorable
Thiénans	02/03/2022	Favorable
Vallerois-Lorioz	24/02/2022	Favorable
Vellefaux	25/03/2022	Favorable
Villers-Pater	14/03/2022	Favorable
Vy-lès-Filain	04/04/2022	Favorable

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- arrête les montants des attributions de compensation définitives pour l'année 2022 pour chaque Commune comme suit :

Communes	Montant des AC définitives
Authoison	19 196.55 €
La Barre	6 261.95 €
Beaumontte-Aubertans	14 768.40 €

Besnans	4 476.24 €
Bouhans-lès-M.	7 662.69 €
Cenans	5 110.42 €
Chassey-lès-M.	8 007.86 €
Cognières	4 286.65 €
Dampierre-sur-L.	40 469.25 €
La Demie	15 755.66 €
Échenoz-le-Sec	24 149.11 €
Filain	12 276.90 €
Fontenois-lès-M.	18 228.62 €
Larians-et-Munans	- 16 526.59 €
Loulans-Verchamp	- 17 575.83 €
Le Magnoray	8 815.45 €
Maussans	3 864.74 €
Montbozon	2 469.18 €
Neurey-lès-la-Demie	33 227.08 €
Ormenans	2 613.71 €
Roche-sur-Linotte	- 4 464.08 €
Thieffrans	8 106.26 €
Thiénans	5 943.95 €
Vallerois-Lorioz	40 232.89 €
Vellefaux	31 155.38 €
Villers-Pater	3 336.07 €
Vy-lès-Filain	8 841.69 €

- autorise Madame la Présidente à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

3.3. Modifications des tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC) (n°047-2022)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

La communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif. Ce service public est géré en régie pour les communes concernées par des habitations non raccordées et non raccordables à un réseau d'assainissement. L'objectif principal du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation et qu'elles n'entraînent pas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes et qu'elles soient bien entretenues.

Aussi, le SPANC assure les missions de :

- Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes ;
- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.

Les missions de contrôles sont externalisées dans le cadre d'un contrat de prestations de service. Ce contrat a été notifié à la société GEOPROTECH en janvier 2021.

Les tarifs votés en 2018 et inchangés depuis cette date sont désormais trop faible par rapport au coût de la prestation réalisée. Il convient de les faire évoluer.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- D'approuver la modification de la grille tarifaire du service public d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} août 2022, selon les tarifs repris dans le tableau ci-dessous :

		Tarifs à compter du 1 ^{er} août 2022
Dispositifs d'assainissement non collectif neufs	Examen préalable à la conception	82 €
	Contrôle de la bonne exécution des travaux	148 €
	Contre visite	76 €
Dispositifs d'assainissement non	Vérification du fonctionnement et de l'entretien (diagnostic de l'existant et contrôle de bon	85 €

collectifs existants	fonctionnement)	
	Contre visite	76 €
	Contrôle dans le cadre de vente	153 €

- D'autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

3.4. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 (n°048-2022)

Rapporteur : Michel DELBOS

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement, mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Vu l'avis favorable du comptable public,

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal et les budgets annexes ZAE et Ordures Ménagères, à compter du 1er janvier 2023 ;
- conserve les modalités de vote des budgets soit un vote par nature et par chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- autorise Madame la Présidente, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute la durée de son mandat, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % les dépenses réelles de chacune des sections ;
- dit qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2023 ;
- autorise Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

4. Enfance-Jeunesse

4.1. Mise à jour règlement de fonctionnement des accueils collectifs (n°049-2022)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Dans le cadre de la mise en place du portail famille désormais effectif sur les cinq sites périscolaires, il convient de préciser l'article III- Modalités d'inscription / B-Fréquentation du règlement de fonctionnement des accueils collectifs relatif aux conditions d'inscription et d'annulation.

Il est proposé la rédaction suivante :

« Toute inscription ou annulation doit se faire sur le Portail Famille du périscolaire uniquement en respectant les délais exposés ci-dessus :

Pour la cantine scolaire : 24h00 à l'avance avant 08h30 hors samedi, dimanche et jours fériés.

Pour le périscolaire du matin : la veille avant 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

Pour le périscolaire du soir : le jour même avant 08h30.

Pour les mercredis loisirs : Annulation dans les 48h00, soit jusqu'au lundi 18h00 au plus tard.

Pour l'extrascolaire : Le mercredi de la semaine précédant l'accueil de loisirs au plus tard. »

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- adopte le règlement de fonctionnement modifié ;
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent rapport.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

5. Ressources Humaines

5.1. Création et suppression postes d'auxiliaires de puériculture suite à modification du statut (n°050-2022)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Dans le cadre des mesures dites du « Ségur de la Santé », les décrets n°2021-1257 et n°2021-1267 du 29 septembre 2021 ont fixé le nouveau statut et le nouvel échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière, qui relève désormais de la catégorie B.

Le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux a transposé ces dispositions dans la fonction publique territoriale. Ainsi, au 1er janvier 2022, tous les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant de ce cadre d'emplois ont été intégrés et reclassés dans ce cadre d'emplois.

Afin de pourvoir rapidement ces postes en cas de vacances (mutation / renouvellement de contrat) et ce afin d'assurer la continuité des services au sein de nos crèches, le centre de gestion de Haute-Saône a conseillé de modifier l'ensemble des délibérations existantes afin de prendre en compte cette évolution du statut.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Créé et supprime les postes suivants :

Postes à créer à compter du 1 ^{er} juillet 2022 sur le cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux (filiale médico-sociale cat B)	Postes à supprimer sur le cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux (filiale médico-sociale cat C)
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure à temps complet <i>Animateur Relais Petite Enfance</i>	Auxiliaire de Puériculture principal 1ère classe créé par délibération 35/2018 à compter du 1 ^{er} juillet 2022

Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure à temps complet <i>Auxiliaire de Puériculture Crèche de Vellefaux</i>	Auxiliaire de Puériculture principal 1ère classe créé par délibération 35/2018 à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure à temps complet <i>Auxiliaire de Puériculture Crèche de Vellefaux</i>	Auxiliaire de Puériculture principal 1ère classe créé par délibération 106/2021 à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps complet <i>Auxiliaire de Puériculture Crèche de Vellefaux</i>	Auxiliaire de Puériculture principal 2ème classe créé par délibération 13-13 CCC à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps complet <i>Auxiliaire de Puériculture Crèche de Montbozon</i>	Auxiliaire de Puériculture principal 2ème classe créé par délibération 12/13 à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps complet <i>Auxiliaire de Puériculture Crèche de Montbozon</i>	Auxiliaire de Puériculture principal 2ème classe créé par délibération 84-2021 à compter du 1 ^{er} septembre 2022
Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps complet <i>Créer dans le cadre de l'opération de recrutement en cours suite à la demande de mutation au 1^{er} juillet 2022 d'une Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure de la crèche de Vellefaux</i>	

- Dit que par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3 du Code Général de la Fonction publique.
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment et devra posséder le diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et que le candidat retenu pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité.
- Modifie en conséquence le tableau des emplois,
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- Charge Madame la Présidente ou son représentant de prendre tous les actes afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

5.2. Création du Comité Social Territorial (n°051-2022)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La loi de transformation de la fonction publique a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel, la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif : le Comité Social Territorial (CST).

Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des CST et des formations spécialisées, les compétences des CST et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

Ainsi les comités sociaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges du CT a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

L'avis des représentants du personnel ayant été recueilli, il vous est proposé :

- d'appliquer le paritarisme numérique au sein du CST en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité séparément de celui des représentants du personnel.

Enfin, le CST est organisé de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels.

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels à la date du 1er janvier 2022 et selon le tableau suivant :

Effectif relevant du CST	Nombre de représentants titulaires
Entre 50 et moins de 200 agents	3 à 5
Entre 200 et moins de 1 000 agents	4 à 6
Entre 1 000 et moins de 2 000 agents	5 à 8
2 000 agents et +	7 à 15

Au regard des effectifs au 1er janvier 2022, le nombre de représentants s'établit entre 3 et 5.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Créé un Comité Social Territorial local.
- Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

5.3. Protocole pour la mise en œuvre du service minimum en période de grève (n°052-2022)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

L'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (codifié aux articles L.114-7 à L.114-10 du code général de la fonction publique) a permis l'encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale et notamment dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales et en particulier :

- Pour les services d'accueils des enfants de moins de 3 ans ;
- Services d'accueil périscolaire ;
- Services de restauration scolaire.

Il s'agit des services dont l'interruption, en cas de grève des agents participant directement à leur exécution, contrevient au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet d'organiser la continuité des services publics concernés. Plus particulièrement, il permet de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien, d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée et de préciser les affectations des agents présents. Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du comité technique du 19 mai 2022.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve le protocole concernant la mise en œuvre du service minimum en cas de grève dans les services énumérés dans le protocole joint en annexe
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent rapport.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

6. Affaires foncières

6.1. Convention d'occupation temporaire à titre gratuit au profit de la Commune de Dampierre-sur-Linotte d'une partie du terrain communautaire ZK 114 Lieu dit « Pré Prévost » (n°053-2022)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle ZK 114 lieu-dit « Prés Prévost » à Dampierre-sur-Linotte où est implanté le complexe sportif.

Ce terrain de 28088 m² a été acquis le 19 octobre 2010 à la Commune de Dampierre-sur-Linotte pour la somme de 5 700 €.

La Commune souhaite aujourd'hui racheter une partie du terrain comprenant l'ancien terrain de football ainsi que le terrain de basket attenant afin d'aménager une zone de loisirs.

N'ayant pas de projet à moyen et long terme sur ce terrain et si le conseil en accepte le principe, la parcelle ZK 114 fera l'objet prochainement d'une division en vue de permettre la cession à la Commune de Dampierre-sur-Linotte.

Afin d'anticiper le transfert de propriété, il vous est proposé de mettre d'ores et déjà à disposition de la Commune de Dampierre-sur-Linotte une partie du terrain nécessaire à cet aménagement par anticipation pour réaliser les premiers travaux.

Cette mise à disposition serait accordée selon les modalités suivantes :

- Une surface de 7930 m² occupée à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.

La mise à disposition serait consentie à titre gratuit.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve le principe de la cession d'environ 7930 m² de la parcelle ZK 114 à Dampierre-sur-Linotte ;
- Approuve la mise à disposition consentie pour l'aménagement future de la zone de loisirs dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine privé de la Communauté de Communes à titre gratuit, avec jouissance anticipée avant transfert de propriété ;
- Accepte les termes de la convention d'occupation à titre gratuit avec jouissance anticipée avant transfert de propriété jointe en annexe ;
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

6.2. Convention de mise à disposition d'un terrain communal par la Commune de Larians-et-Munans pour l'aménagement d'un quai d'embarquement/débarquement pour la pratique de canoé kayak et une plateforme handipêche sur l'Ognon (n°054-2022)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Dans le cadre de la mise en tourisme, la Communauté de Communes souhaite s'inscrire dans la dynamique de projet éco-touristique ou slow-tourisme. La mise en valeur des milieux naturels de la rivière l'Ognon via des balades « natures » respectueuses des espèces et des milieux est une invitation à la préservation de notre environnement proche.

Elle souhaite également développer des infrastructures permettant l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux activités de loisirs, notamment à la pêche, qui reste difficile sans aménagement, les berges des rivières étant souvent trop abruptes et non sécurisées.

La Communauté des Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) souhaite ainsi mettre en place une plateforme handipêche pour offrir un équipement sécurisé avec un accès facile.

L'installation de cet équipement sera située dans une zone où la berge est proche du niveau moyen de l'ognon et à environ 500 m du Complexe Touristique de la Côte de la Vigne qui accueille chaque année de nombreux groupes des Personnes à Mobilité Réduite.

Cet aménagement sera couplé par la mise en place d'un quai d'embarquement/ débarquement pour la pratique de Canoë-kayak.

La convention, jointe en annexe, a pour objet de fixer les droits et obligations des parties en matière de construction, de surveillance, d'entretien, de réparation et d'utilisation du foncier.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve les termes de la convention jointe en annexe portant mise à disposition par la Commune de Larians-et-Munans, du terrain communal cadastré ZB 253, pour l'aménagement d'un quai d'embarquement/débarquement pour la pratique de canoé kayak et une plateforme handipêche sur l'Ognon ;
- Précise que cette mise à disposition de parcelle est consentie à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation par la Communauté de Communes de l'aménagement ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

6.3. Évolutions politiques départementales en faveur du logement

Les dispositifs d'aide relatifs au logement de l'Anah et du Département de Haute-Saône ont connu des évolutions depuis le début de l'année, et notamment lors du Conseil départemental du 28 mars 2022.

6.3.1. Habiter Mieux est devenu à compter du 1er janvier 2022 MaPrimeRénov' Sérénité (n°055-2022)

Rapporteur : Frédéric WEBER

La Communauté de Communes est signataire d'un protocole Habiter Mieux avec l'Etat et le Département. Depuis le 1er janvier, l'aide « Habiter Mieux Sérénité » est transformée et devient MaPrimeRénov' Sérénité.

Les protocoles Habiter Mieux actuels cesseront d'être valables au 30 juin 2022, lorsque la prime Habiter Mieux de l'Anah cessera d'exister.

Ce partenariat participe à la réussite des programmes Anah en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et à leur montée en puissance : 446 logements réhabilités en 2019, 330 en 2020 et 364 en 2021, dont 949 cofinancés par le Département et les Territoires.

Le Conseil départemental a fait évoluer les conditions de sa prime économie d'énergie pour qu'elle soit compatible avec le dispositif MaPrimeRénov'Sérénité. Afin d'entraîner un réel effet levier, cette aide est toujours conditionnée à une participation de l'EPCI a minima équivalente à celle du Département, soit à hauteur de 500 € pour financer le reste à charge du diagnostic et/ou des travaux.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de poursuivre le partenariat avec le Département et l'État en faveur des propriétaires occupants haut-saônois qui réalisent des travaux d'économie d'énergie (avec un gain d'au moins 35%). Le modèle de protocole est joint en annexe.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- approuve le nouveau protocole territorial relatif à la rénovation énergétique dans le parc privé aux conditions définies ci-dessus ;
- autorise Madame la Présidente à signer avec l'État et le Département ledit protocole et tous documents s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

6.3.2. Évolution de la politique départementale en faveur de la production de logement par les bailleurs sociaux (n°056-2022)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Lors de la seconde période de délégation des aides à la pierre (2013-2018), il a été fait le constat que la production de logements à loyer social est concentrée sur 46 communes, et pèse fortement sur les dépenses d'investissement de celles-ci.

Par conséquent, le Département de Haute-Saône a souhaité faire évoluer sa politique en faveur du logement à loyer social (LLS) (fiche F12 du guide des aides), selon les modalités suivantes :

- ➔ Dégressivité de l'intervention des territoires (Communes et/ou EPCI) en fonction du nombre de logements produits par période cumulative de 5 ans ;
- ➔ L'échelle territoriale est la commune, trois seuils ont été déterminés en fonction du nombre d'habitants :

	Communes avec une population ≤ 500 habitants*		Communes avec une population comprise entre 501 et 3 499 habitants*		Communes avec une population ≥ 3 500 habitants*	
	441 communes		91 communes		7 communes	
Nb de LLS par commune	subvention du Département	subvention du territoire (EPCI/commune)	subvention du Département	subvention du territoire (EPCI/commune)	subvention du Département	subvention du territoire (EPCI/commune)
1 à 5 logements	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
6 à 20 logements	7 000 €	3 000 €	6 000 €	4 000 €		
>à 20 logements			7 000 €	3 000 €	7 000 €	3 000 €

* la population prise en compte est la population municipale définie par l'INSEE au 1er janvier 2020 (référence 2017).

Cette évolution politique entrera en vigueur à compter de la programmation 2022. Les programmations de 2019 à 2021 seront prises en compte pour déterminer le niveau d'intervention du Département et des Collectivités pour les opérations déposées en 2022. La période de référence sera établie sur 5 années glissantes, elle débutera quand la commune déclenche son 1er logement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- approuve les nouvelles modalités d'intervention adoptée par le Département de Haute-Saône,
- renouvelle le principe de cofinancement par le couple communauté de communes / commune des opérations de construction ou la réhabilitation de nouveaux logements sociaux par des bailleurs sociaux selon les nouveaux seuils et mode de dégressivité à hauteur de 50 % de la subvention pour la Communauté de Communes et 50 % par la commune concernée.

Ce cofinancement pourra prendre la forme soit d'une subvention soit pour une somme équivalente par l'apport de bâtiments ou de mise à disposition de foncier valorisés à partir de l'estimation des domaines.

- rappelle que chaque opération fera l'objet d'une délibération individuelle la décrivant, précisant les modalités de cofinancement particulière à chaque opération et autorisant le Président de la Communautés de Communes du Pays Montbozon et du Chanois à signer la convention correspondante.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

7. Associations

7.1. Association au coin de l'oreille – Les Estivales de Saône – convention de partenariat culturel (n°057-2022)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

En 2021, le conseil communautaire avait validé une convention de partenariat culturel avec l'association Au Coin de l'Oreille dans le cadre de son festival « les estivales de Saône ».

Le bilan du premier concert organisé à Loulans-Verchamp en 2021 ayant été positif, il est proposé de renouveler ce partenariat avec l'organisation de deux concerts sur le territoire :

- Le premier le 29 juillet à Montbozon (maison forte) ;
- Le second le 1^{er} août à Vellefaux (esplanade pôle éducatif).

Ces deux concerts seront organisés par l'association, ouverts à tous et gratuits.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- approuve la convention de partenariat culturel avec l'association Au coin de l'oreille -Ecosystem pour l'année 2022 jointe en annexe ;
- Approuve le versement d'une subvention de 4000 € à l'association Au coin de l'oreille -Ecosystem ;
- Dit que le versement de ladite subvention est conditionné à l'organisation effective du festival en 2022.
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

7.2. Attributions de subventions 2022 – Associations (n°058-2022)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

La Communauté de Communes apporte son soutien financier aux associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation du territoire, la part des fonds propres, etc et ce conformément au règlement adopté le 17 mars 2022.

Les associations avaient jusqu'au 7 mai pour déposer leurs demandes.

Vu les avis formulés par la Commission Enfance, jeunesse, sport, culture et loisirs du 12 mai 2022.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- accorde les subventions telles qu'individualisées dans les tableaux ci-dessous

Subvention de fonctionnement :

Association	Subventions 2022
Association sportive de Dampierre sur Linotte	500 €
USLM	2 100 €
CAMA Compagnie d'Actions Musicales et Artistiques	250 €
ADMR	800 €
Judo Club Val de l'Ognon	750€
Association famille rurale « Les Bords de l'Ognon »	1500€
Traits Champêtre	200€

Subvention soutien de manifestation

Association	Manifestation	Subventions 2022
Comité des fêtes de Montbozon	Monbo'zic du 4 juin 2022	500 €
Souvenir Français Comité de Montbozon	Visite de site mémoriel du Hartmannswillerkopf avec les scolaires CM1 et CM2 du pôle scolaire d'Authoison	1 000 €
Roue d'or Noidans	Prix cycliste d'Authoison du 7 août 2022	900 €
Centre Beaumotte	Fête du pain du 14 mai 2022	500 €
Arche le Magnoray	Le Médiévales Fantastiques : Edition des loups à Echenoz le sec les 23 et le 24 juillet	1000 €

- Dit que le versement des subvention liées à des manifestations est conditionné à l'organisation effective de celles-ci en 2022.
- autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer les pièces afférentes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 1